

Vous n'avez pas reçu vos
pensions alimentaires?
Le SECAL vous aide!

www.secal.belgium.be



Service Public Fédéral Finances
- 2013 -

Cette brochure a été réalisée par un groupe de travail constitué de collaborateurs du Service Public Fédéral Finances. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière, sans accord écrit préalable du SPF Finances. Elle ne peut pas être considérée comme une circulaire ministérielle et ne peut donc être opposée en justice.

Mise en page: Service Coordination Stratégique et Communication.

Editeur responsable:

Nadine Daoût (Service Coordination Stratégique et Communication)

SPF Finances - North Galaxy B24

Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

D/2013 -1418/8

Contenu

Bon à savoir	5
Je suis créancier d'aliments	7
Récupérer la pension alimentaire et les arriérés	9
Qui peut avoir droit à l'intervention du SECAL?	9
Quelles sont les conditions à remplir?	9
Recevoir des avances	11
Qui peut recevoir des avances?	11
Quelles sont les conditions à remplir?	12
Quel sera le montant de l'avance?	12
Pendant combien de temps puis-je recevoir des avances?	13
Introduire le formulaire de demande	14
Comment dois-je introduire ma demande?	14
Quelles données dois-je compléter dans le formulaire?	14
Quels documents dois-je joindre au formulaire?	15
Où dois-je introduire ma demande?	16
Comment se déroule le traitement de ma demande?	16

Droits et obligations	18
Quels sont mes droits en tant que créancier d'aliments?	18
Quelles sont mes obligations en tant que créancier d'aliments?	18
Le SECAL peut-il demander le remboursement des sommes qu'il m'a versées?	19
Frais d'intervention	20
Quels sont les frais de l'intervention du SECAL?	20
Arrêter mon dossier	22
Puis-je arrêter mon dossier?	22
Le SECAL peut-il arrêter mon dossier?	22
Je suis débiteur d'aliments	23
Quelles sont mes obligations en tant que débiteur d'aliments?	25
Quels sont mes droits en tant que débiteur d'aliments?	25
Lexique	27
Annexe	29
Données de contact des bureaux du SECAL	31
Plus d'informations	33

Bon à savoir

Le **SECAL (Service des créances alimentaires)** a été créé en tant qu'entité du SPF Finances (loi du 21 février 2003).

Le SECAL fait partie de l'Administration du Recouvrement non-fiscal auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Le Service met à la disposition du public **26 bureaux locaux** qui sont répartis dans tout le pays. Leurs adresses se trouvent à la fin de cette brochure (p. 31).

Le SECAL a été créé pour apporter une solution aux problèmes suivants:

- **le non paiement de la pension alimentaire** aux enfants ou à l'ex-partenaire
- **la non-exécution des décisions judiciaires et des actes notariés.**

Lorsque votre pension alimentaire n'est pas payée, vous pouvez introduire une demande auprès du SECAL en tant que créancier d'aliments (= celui à qui la pension alimentaire doit être payée).

Le SECAL interviendra pour:

- **réclamer la pension alimentaire mensuelle (et les arriérés)** auprès du débiteur d'aliments (= celui qui doit payer la pension alimentaire)
- **vous verser** éventuellement des **avances** sur la pension alimentaire mensuelle.

Il est important de savoir que:

- ✓ le SECAL n'intervient pas automatiquement: vous devez pour cela **introduire une demande** et remplir certaines conditions
- ✓ le SECAL dispose de **toutes les mesures d'exécution** qui vous sont accordées en tant que créancier d'aliments

- ✓ le SECAL peut **recueillir toutes les informations** sur la situation financière du débiteur d'aliments
- ✓ en plus de l'intervention du SECAL, le débiteur d'aliments peut être poursuivi **pénalement** pour non-paiement de la pension alimentaire

Je suis créancier d'aliments



Réclamer la pension alimentaire et les arriérés

Qui peut avoir droit à l'intervention du SECAL?

Le SECAL intervient pour les personnes suivantes auxquelles un droit d'aliments a été reconnu:

- ✓ les **enfants**
- ✓ l'**(ex-) époux**:
 - avant ou durant la procédure de divorce ou
 - après le divorce.
- ✓ le **cohabitant**, peu importe que la cohabitation ait pris fin ou non

Quelles sont les conditions à remplir?

Pour bénéficier de l'intervention du SECAL, vous devez remplir les conditions suivantes:

- ✓ Vous devez être domicilié en **Belgique**.

Remarque: il n'est pas nécessaire que le débiteur d'aliments soit domicilié en Belgique ou y perçoive des revenus. Vous pouvez donc introduire une demande même si le débiteur d'aliments est domicilié à l'étranger.
- ✓ **Deux mensualités** de la pension alimentaire ne vous ont **pas été versées ou ne vous ont pas été intégralement versées** au cours des **douze mois** précédant la demande.

Il n'est pas nécessaire que l'absence de paiement ou le paiement incomplet ait eu lieu durant deux mois consécutifs.

Exemple:

La pension alimentaire a été fixée à 200 euros par mois.

Le débiteur d'aliments paie:

- en octobre: 150 euros
- de novembre à avril: la somme complète
- en mai: rien.

Dès le mois de juin, vous pouvez introduire une demande.

- ✓ La pension alimentaire a été fixée par **une décision du juge** (voir Lexique page 27) ou **dans une convention** (exemple: des conventions préalables à un divorce par consentement mutuel établies par acte notarié) .

Les documents suivants **ne remplissent pas** cette condition:

- un acte sous seing privé (voir Lexique p. 27)
- une convention verbale (voir Lexique p. 27)
- un jugement ou un acte authentique qui ne mentionne aucun montant.

Remarque: lorsque la pension alimentaire a été fixée dans un **jugement rendu par défaut** (voir Lexique p. 27), le SECAL doit également être en possession de la **signification** de ce jugement au débiteur d'aliments. Cette signification doit obligatoirement avoir été exécutée **dans l'année**, par voie d'huissier de justice.

Recevoir des avances

Qui peut recevoir des avances?

Le SECAL paie des avances sur pension alimentaire **uniquement pour les enfants** auxquels un droit d'aliments est reconnu.

Attention: le SECAL paie des avances uniquement pour les mensualités à venir, pas pour les arriérés.

Quelles sont les conditions à remplir?

- ✓ Vous devez être domicilié en **Belgique**.
- ✓ **Deux mensualités** de la pension alimentaire ne vous ont **pas été versées ou ne vous ont pas été intégralement versées** au cours des **douze mois** précédant la demande.
- ✓ La pension alimentaire a été fixée par une **décision du juge** (voir Lexique page 27) ou dans une **convention** (exemple: des conventions préalables à un divorce par consentement mutuel établies par acte notarié).
- ✓ Vos **ressources mensuelles nettes** ne peuvent être supérieures à un **montant déterminé (= le plafond de revenus)**.

Ce plafond de revenus est fixé, pour l'année 2013, à
1.373 euros nets par mois.

Si vous avez des enfants à charge, ce plafond est augmenté
de **65 euros** net par enfant.

Exemples:

1. Vous avez des ressources de 1.300 euros par mois et un enfant à charge.

Détermination du plafond: $1.373 \text{ euros} + 65 \text{ euros} = 1.438 \text{ euros}$.

Vos revenus sont inférieurs au plafond de revenus, vous avez **droit aux avances**.

2. Vous avez des ressources de 1.600 euros par mois et deux enfants à charge.

Détermination du plafond: $1.373 \text{ euros} + 130 \text{ euros} (2 \times 65 \text{ euros}) = 1.503 \text{ euros}$.

Vos revenus sont supérieurs au plafond de revenus, vous n'avez **pas droit aux avances**.

Quel sera le montant de l'avance?

Le montant **maximum** de l'avance est fixé à **175 euros par mois et par enfant** pour lequel la pension alimentaire doit être payée. Si la **pension alimentaire accordée est inférieure à 175 euros**, l'avance ne pourra naturellement dépasser ce montant.

Exemples:

- ✓ Votre enfant a droit à une pension alimentaire de 180 euros par mois. Le SECAL vous versera une avance mensuelle de 175 euros.
- ✓ Votre enfant a droit à une pension alimentaire de 120 euros par mois. Le SECAL vous versera une avance mensuelle de 120 euros.

Pendant combien de temps puis-je recevoir des avances?

Les avances seront accordées pour une **durée de 6 mois**. Cette période est **renouvelable** pour autant que vous **remplissiez toujours les conditions** (notamment en ce qui concerne la hauteur de vos ressources).

Introduire le formulaire de demande

Comment dois-je introduire ma demande?

Vous devez utiliser le **formulaire de demande**:

- qui peut être téléchargé gratuitement sur le **site**: www.secal.belgium.be
- qui peut être obtenu dans un des **bureaux du SECAL** (voir liste p. 31)

Ce formulaire de demande peut être utilisé aussi bien pour:

- votre demande d'intervention pour le recouvrement du **montant mensuel** de la pension alimentaire et des **arriérés**
- votre demande d'**avances** sur pension alimentaire.

Le formulaire doit être introduit:

- en **deux** exemplaires
- et doit être **signé**
 - par vous-même (= le demandeur)
 - par votre avocat
 - par votre représentant légal ou celui de votre enfant.

Quelles données dois-je compléter dans le formulaire?

- ✓ vos données d'identité
- ✓ les données d'identité du débiteur d'aliments
- ✓ les informations concernant la pension alimentaire
- ✓ les montants impayés ou partiellement impayés (= les arriérés)
- ✓ le numéro de compte sur lequel l'avance et/ou les montants récupérés par le SECAL peuvent être versés

Si vous demandez des avances, vous communiquerez les renseignements supplémentaires suivants:

- le nombre d'enfants pour lesquels les avances sont demandées
- le nombre d'enfants à charge
- vos revenus mensuels nets
- l'identité des enfants à charge autres que ceux pour lesquels des avances sont demandées.

Quels documents dois-je joindre au formulaire?

- ✓ l'**original de la décision rendue par le juge ou de la convention** (exemple: un acte notarié) dans laquelle la pension alimentaire a été fixée ou modifiée (voir lexique p. 27)
- ✓ tous les **actes d'huissier de justice** se rapportant à la décision judiciaire ou à l'acte notarié. Par exemple, la signification de la décision judiciaire
- ✓ un **relevé des sommes non payées** (en tout ou en partie) ainsi que les dates auxquelles ces sommes auraient dû être payées
- ✓ Si vous avez déjà vous-même entamé des démarches pour recouvrer les montants dus, vous devez en avertir le SECAL et fournir les documents s'y rapportant (par exemple, lettres recommandées, documents de l'huissier de justice, ...)

Lorsque vous demandez des **avances**, les documents suivants doivent également être annexés à votre demande:

- une copie du dernier avertissement-extrait de rôle. Ce document peut être téléchargé et imprimé via votre dossier fiscal sur le site www.myminfin.be.
- une copie des 3 dernières fiches de rémunération ou d'une autre preuve de vos moyens d'existence (revenu d'intégration, allocations de chômage, ...).

Où dois-je introduire ma demande?

Vous pouvez introduire votre demande dans l'un des **bureaux du SECAL** (voir liste p.31).

Ils sont accessibles au public du **lundi au vendredi de 8h00 à 12h00**.

Le mieux est de prendre un rendez-vous, ce qui vous évitera de devoir trop attendre.

Comment se déroule le traitement de ma demande?

Proposition de mandat

Le bureau analyse votre demande et vérifie si elle est valable. Si c'est le cas, il vous envoie une "**proposition de mandat**". Après l'avoir contrôlée, vous **renvoyez cette proposition de mandat, signée pour accord, au bureau**. Il est important de renvoyer ce document aussi vite que possible car ce mandat est indispensable pour la suite de la procédure.

Information au débiteur d'aliments

Le SECAL informe par courrier recommandé le débiteur d'aliments de la demande que vous avez introduite.

Le débiteur dispose alors de **15 jours** (à dater de l'envoi du courrier recommandé) pour prouver:

- qu'il a respecté la décision du juge ou la convention (exemple: un acte notarié);
- que la dette n'est plus actuelle (nouveau jugement, prescription de la dette, ...)

Décision

Le SECAL doit alors prendre une **décision définitive** dans les **30 jours** qui suivent l'envoi de votre « mandat pour accord ».

Pour vous, créancier d'aliments, cette décision peut être:

● **positive:**

- ✓ Le SECAL envoie par courrier recommandé au débiteur d'aliments une **mise en demeure** de payer les arriérés et la pension alimentaire future. A dater de cette mise en demeure, **le débiteur d'aliments doit payer directement ces sommes au SECAL et non plus à vous.**
- ✓ Chaque mois, le SECAL envoie au débiteur d'aliments **un avis de paiement** avec un aperçu des montants encore à payer.
- ✓ Si le débiteur d'aliments ne paie pas volontairement, le SECAL peut entamer une **procédure de recouvrement**: saisie sur salaire, saisie de biens meubles, ...

● **partiellement positive:**

Le SECAL décide de réclamer un **montant moindre** que celui auquel vous estimez avoir droit. Ceci peut arriver lorsque, par exemple, le débiteur d'aliments parvient à prouver qu'il a bien payé certaines sommes.

Les raisons pour lesquelles le SECAL a pris une telle décision vous seront dans tous les cas communiquées **par écrit.**

● **négative:**

Le SECAL peut décider que vous n'avez pas droit à son intervention parce que:

- ✓ vous n'appartenez pas à la **catégorie de personnes ayant droit à cette intervention.**
- ✓ **vous ne remplissez pas les conditions nécessaires.**

Les raisons pour lesquelles le SECAL a pris une telle décision vous seront dans tous les cas communiquées **par écrit.**

Droits et obligations

Quels sont mes droits en tant que créancier d'aliments?

- ✓ Vous **recevez les montants de la pension alimentaire et des arriérés qui ont été versés au SECAL**, mais après déduction de la contribution aux frais de fonctionnement.
- ✓ Vous percevez les **avances sur pension alimentaire** lorsque vous les avez demandées et que vous répondez aux conditions.
- ✓ Vous pouvez **renoncer à tout moment à l'intervention du SECAL** et ce, de préférence, **par lettre recommandée**.
- ✓ Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le SECAL, il vous est possible d'introduire un recours devant le **juge des saisies** de l'arrondissement judiciaire de votre domicile.

Quelles sont mes obligations en tant que créancier d'aliments?

Vous devez fournir au SECAL **toutes les informations** concernant votre dossier.

Voici quelques **exemples**:

- ✓ Vous communiquez par écrit au SECAL toute information qui peut avoir une influence sur:
 - le montant des avances que vous recevez du SECAL
 - le montant de la pension alimentaire
 - la récupération de ces sommes

Plus particulièrement, vous devez informer le SECAL des **sommes que le débiteur d'aliments vous a versées (même depuis l'introduction de la demande)**.

- ✓ Vous êtes tenu de communiquer le plus rapidement possible au SECAL **toute modification dans votre situation ou dans celle d'un enfant.**
- ✓ Vous avez évidemment intérêt à communiquer immédiatement au SECAL tout **changement du numéro de compte** sur lequel les avances et/ou les montants récupérés doivent être versés;
Si vous ne communiquez pas ce nouveau numéro, les paiements seront interrompus jusqu'à ce que le SECAL soit informé du nouveau **numéro** de compte.
- ✓ Etant donné que le SECAL ne peut donner aucune garantie de résultat quant à la récupération de la pension alimentaire et des arriérés ni par conséquent, quant au paiement de ceux-ci, il est important que vous lui communiquiez, aussi vite que possible, toutes les **informations relatives aux revenus ou à la situation financière du débiteur d'aliments.**
- ✓ En introduisant votre demande, vous donnez mission au SECAL de récupérer à votre place la **pension alimentaire**: vous ne pouvez donc **plus entreprendre aucune démarche par vous-même, dans ce but.**
Si vous souhaitez **malgré tout** entreprendre par vous-même des démarches, vous devez en avertir le SECAL afin qu'il mette alors fin à son intervention.

Le SECAL peut-il demander le remboursement des sommes qu'il m'a versées?

Le SECAL peut vous demander le remboursement intégral ou partiel dans les cas suivants:

- ✓ Vous n'avez **pas informé le SECAL de nouveaux renseignements** relatifs au montant des avances ou de la pension alimentaire
Exemple: vous n'avez pas fait savoir au SECAL que le débiteur d'aliments vous versait directement la pension alimentaire mensuelle.
- ✓ Vous avez **volontairement fait des déclarations inexactes ou incomplètes**
Exemple: vous n'avez pas fourni le montant exact de vos ressources mensuelles.
- ✓ Il est établi que la pension alimentaire a été fixée **sur la base d'actes ou de déclarations frauduleux**

Frais d'intervention

Quels sont les frais de l'intervention du SECAL?

Le SECAL calcule des frais de fonctionnement pour son intervention.

- ✓ Vous recevez **5 % de moins** des sommes récupérées par le SECAL auprès du débiteur.
- ✓ le **débiteur d'aliments** doit payer un montant égal à **10 % du montant** des pensions alimentaires qu'il doit payer, arriérés compris.

Attention: aucune contribution de 5 % n'est comptabilisée sur les avances que vous accorde le SECAL.

Exemple:

Vous avez droit à une pension alimentaire de 200 euros par mois.
Le débiteur d'aliments n'a pas payé quatre mensualités (= 800 euros d'arriérés).

Le SECAL **exige du débiteur d'aliments** le paiement:

- de la **pension mensuelle**:
200 euros + 10 % de frais de fonctionnement (= 20 euros)
= un total mensuel de 220 euros
- des **arriérés**:
800 euros + 10 % de frais de fonctionnement (= 80 euros)
= un total de 880 euros

Si le débiteur d'aliments verse les sommes au SECAL sans difficulté, **vous recevez**:

- **la pension mensuelle:**

200 euros - 5 % de frais de fonctionnement (= 10 euros) = 190 euros

Si vous avez reçu une avance de, par exemple, 175 euros, le SECAL vous verse le solde, soit 25 euros (200 euros – 175 euros), diminué des 5 % de contribution aux frais de fonctionnement (= 1,25 euro), soit 23,75 euros.

- **le montant des arriérés:**

(800 euros), dont on retient 5 % de frais de fonctionnement (= 40 euros), soit 760 euros.

Arrêter mon dossier

Puis-je arrêter mon dossier?

Vous pouvez **renoncer à tout moment** à l'intervention du SECAL et ce, de préférence, par lettre recommandée.

Le SECAL vous **informe par écrit** ainsi que le débiteur d'aliments de la fin de son intervention.

Le SECAL peut-il arrêter mon dossier?

Le SECAL **arrêtera partiellement** votre dossier lorsque **pendant au moins six mois consécutifs**, le débiteur d'aliments aura payé la pension alimentaire augmentée des frais de fonctionnement et, le cas échéant, des frais de poursuites.

Ceci signifie que le SECAL **cessera le recouvrement de la pension alimentaire à venir et le paiement des avances**. Il peut cependant arriver que des **arriérés restent encore dus**. Dans ce cas, le SECAL poursuivra le recouvrement de ces sommes.

Le SECAL vous **informe par écrit** ainsi que le débiteur d'aliments de la fin partielle de son intervention. Le débiteur d'aliments est en outre informé du fait qu'à partir de cette lettre, il n'est plus tenu de payer au SECAL la pension alimentaire mais bien **directement à vous-même**.

Dès que les **arriérés encore dus seront effectivement récupérés**, l'intervention du SECAL prendra **complètement fin**.

Je suis débiteur d'aliments



Quelles sont mes obligations en tant que débiteur d'aliments?

- ✓ Vous devez payer la **pension alimentaire** et les **arriérés** éventuels (plus la contribution aux **frais de fonctionnement**).
- ✓ Vous devez payer ces sommes **directement au SECAL**, sinon vous courez le risque de devoir payer deux fois.

Vous devez payer directement au SECAL à partir du moment où vous êtes informé par lettre recommandée de la décision du SECAL d'intervenir au profit du créancier d'aliments.

- ✓ Vous communiquez au SECAL **tout renseignement** susceptible d'avoir une influence sur le montant de la pension alimentaire ou sur la récupération de ces sommes.

Exemple: un nouveau jugement a été prononcé et prévoit de diminuer le montant de la pension alimentaire.

Quels sont mes droits en tant que débiteur d'aliments?

- ✓ Vous pouvez fournir la preuve que vous avez **payé régulièrement** ou que **les données mentionnées dans la demande ne sont pas correctes ou sont modifiées**. Vous devez apporter cette preuve dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où le SECAL vous avertit de la demande de votre ex-partenaire.
- ✓ La **récupération** de la pension alimentaire ne peut être effectuée par le SECAL aussi longtemps que vous ne bénéficiez que du **revenu d'intégration** ou ne disposez que de **ressources d'un montant inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration** auquel vous auriez droit.
- ✓ Vous pouvez demander des **facilités de paiement** au SECAL.

- ✓ Dans certaines situations, vous pouvez demander au **juge de diminuer ou de supprimer la pension alimentaire**. Au cas où le juge décide de faire droit à votre demande, vous avez évidemment tout intérêt à informer immédiatement le SECAL de cette décision.
- ✓ Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par le SECAL, vous pouvez vous adresser au **juge des saisies** de l'arrondissement judiciaire de votre domicile.

Lexique

■ Créancier d'aliments

La personne à qui la pension alimentaire doit être payée.

■ Débiteur d'aliments

La personne qui doit payer la pension alimentaire.

■ Décision du juge

Décision rendue par un juge sous la forme d'un jugement ou d'un arrêt. Cette décision est revêtue de la formule exécutoire ce qui permet au créancier (celui qui poursuit le droit) de requérir, au besoin, la force publique afin d'obtenir l'exécution de son droit.

■ Acte notarié

Document établi par un notaire, selon les formalités exigées par la loi, et dont on peut obtenir l'exécution forcée.

■ Jugement par défaut

Condamnation d'une personne absente et non représentée le jour de l'audience d'un tribunal ou d'une cour, qui n'a pas eu connaissance de la date de l'audience, bien qu'elle ait été régulièrement convoquée.

■ Acte sous seing privé

Acte rédigé par des personnes entre elles, sans faire appel à un officier public, comme par exemple, un notaire.

■ Convention verbale

Accord entre deux ou plusieurs personnes qui n'a pas fait l'objet d'un écrit.

■ Formule exécutoire

Formule apposée à la fin d'une décision de justice et qui permet de faire procéder à son exécution forcée. Elle commence par exemple, par : «Nous, Albert II, Roi des Belges, A tous présents et à venir, faisons savoir ...».

■ Mandat

Un contrat par lequel vous donnez au SECAL le pouvoir de faire des actes juridiques à votre place et en votre nom, afin de recouvrer le montant mensuel de la pension alimentaire et des arriérés.

Annexe



Données de contact des bureaux du SECAL

Bureau SECAL	Adresse	TEL.	FAX	Adresse e-mail
ANTWERPEN	Italiëlei 4 bus 3 2000 Antwerpen	0257/553.10	0257/952.21	davo.antwerpen@minfin.fed.be
ARLON	C.A.E. - Place des Fusillés, 6700 Arlon	0257/404.01	0257/956.57	secal.arlon@minfin.fed.be
BRUGGE	Koning Albert I-laan 1-5, bus 3 8200 Brugge	0257/855.80	0257/980.49	davo.brugge@minfin.fed.be
Point de contact de Furnes: (Permanence: le mardi entre 8h et 12h ou, sur rendez- vous entre 13h et 16h)	Peter Benoitlaan 4, 8630 Veurne	0257/441.62	0257/980.49	davo.brugge@minfin.fed.be
BRUXELLES I	Rue de la Régence, 54 1000 Bruxelles	0257/763.80	0257/963.60	secal.bruxelles1@minfin.fed.be
BRUXELLES II	Rue de la Régence, 54 1000 Bruxelles	0257/763.90	0257/963.88	secal.bruxelles2@minfin.fed.be
CHARLEROI	Rue Jean Monnet 14 - b24, 6000 Charleroi	0257/584.65	0257/983.94	secal.charleroi@minfin.fed.be
DENDERMONDE	Begijnhoflaan 49, 9200 Dendermonde	0257/568.80	0257/973.04	davo.dendermonde@minfin.fed.be
DINANT	Rue Huybrechts 22, 5500 Dinant	0257/542.32	0257/984.50	secal.dinant@minfin.fed.be
EUPEN	Hochstrasse 104, 4700 Eupen	0257/788.26	0257/978.10	secal.eupen@minfin.fed.be
GENT	Sint-Lievenslaan 27, 9000 Gent	0257/750.50	0257/966.43	davo.gent@minfin.fed.be
HASSELT	Voorstraat 43 bus 35, 3500 Hasselt	0257/569.00	0257/958.23	davo.hasselt@minfin.fed.be
HUY	Rue du Marché 18,4500 Huy	0257/804.70	0257/961.63	secal.huy@minfin.fed.be
KORTRIJK	Engelse Wandeling 2F3, 8500 Kortrijk	0257/802.00	0257/951.95	davo.kortrijk@minfin.fed.be
Point de contact d'Ypres: (Permanence: le jeudi entre 8h et 12h ou, sur rendez- vous entre 13h et 16h)	Arsenaalstraat 4a, 8900 Ieper	0257/506.10	0257/954.43	davo.kortrijk@minfin.fed.be

LEUVEN	Philipssite 3A bus 3, 3001 Leuven	0257/386.00	0257/962.74	davo.leuven@minfin.fed.be
LIEGE	Rue de Fragnée 40,4000 Liège	0257/882.50	0257/953.82	secal.liege@minfin.fed.be
MARCHE-EN-FAMENNE	Rue Victor Libert 32, 6900 Marche	0257/616.20	0257/950.91	secal.marche@minfin.fed.be
MECHELEN	Zwartzustersvest 24 bus 5, 2800 Mechelen	0257/455.60	0257/957.07	davo.mechelen@minfin.fed.be
MONS	Chemin de l'Inquiétude Bloc B3-2, 7000 Mons	0257/891.80	065/56.91.12	secal.mons@minfin.fed.be
NAMUR	Rue des Bourgeois 7/A, bte 31 5000 Namur	0257/752.42	0257/964.24	secal.namur@minfin.fed.be
NEUFCHATEAU	R. du Clos des Seigneurs 2, 6840 Neufchâteau	0257/798.50	0257/968.80	secal.neufchateau@minfin.fed.be
NIVELLES	Av. Albert et Elisabeth 8-10, 1400 Nivelles	0257/506.00	0257/954.42	secal.nivelles@minfin.fed.be
OUDENAARDE	Marlboroughlaan 4, 9700 Oudenaarde	0257/523.30	0257/958.22	davo.oudenaarde@minfin.fed.be
TONGEREN	Verbindingsstraat 26, 3700 Tongeren	0257/620.20	0257/981.80	davo.tongeren@minfin.fed.be
TOURNAI	Rue du Rempart 7/21, 7500 Tournai	0257/820.20	0257/972.21	secal.tournai@minfin.fed.be
TURNHOUT	Otterstraat 24-26 2300 Turnhout	0257/833.20	0257/980.59	davo.turnhout@minfin.fed.be
VERVIERS	Rue de Dison 134 4800 Verviers	0257/769.40	0257/967.24	secal.verviers@minfin.fed.be

Plus d'informations

- Numéro gratuit **0800/123 02**
- E-mail **secal.central@minfin.fed.be**
- Site internet **www.secal.belgium.be**
- Brochure gratuite
 - à **télécharger** via le **site internet** **www.secal.belgium.be**
 - à **commander**:
 1. via le **site internet** **www.secal.belgium.be**
 2. via **e-mail**: **publications@minfin.fed.be**
 3. par simple **lettre** à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral Finances
Service Coordination Stratégique et Communication
North Galaxy B24
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70
1030 Bruxelles

